



Cély le 19 janvier 2018

MAIRIE  
DE

**CÉLY-EN-BIÈRE**

77930

Tél. : 01 64 14 24 34

Fax : 01 64 14 24 31

### Lettre info n°25

Madame, Monsieur,

En ce début d'année, le Conseil Municipal et moi-même vous présentons nos meilleurs vœux et vous souhaitons une bonne et belle année 2018 !

Lors de la cérémonie des vœux aux Célysiens, j'ai dressé un bilan des actions menées en 2017 et annoncé nos projets pour 2018. Tout cela vous sera présenté dans le prochain bulletin municipal. Cette lettre a simplement pour objectif de vous donner rapidement des informations et recommandations d'ordre pratique.

#### Le démarchage à domicile

Comme il n'est pas possible d'interdire de façon générale et absolue tout démarchage à domicile, j'ai pris un arrêté pour bien encadrer cette démarche commerciale. Désormais, pour faire du porte à porte, les personnes auront l'obligation de se présenter en mairie et de fournir un certain nombre de documents. Malgré cela, nous vous recommandons la plus grande vigilance, ne laissez pas entrer chez vous les colporteurs.

En accompagnement de cette lettre, vous trouverez une fiche complète sur la loi de consommation du 17 mars 2014 qui protège le consommateur de la vente à domicile.

#### Le stationnement

**Le code de la route interdit le stationnement sur les trottoirs.** En cas d'infraction constatée, le montant des amendes est maintenant de **135 euros**. Il est de mon devoir de communiquer une nouvelle fois sur ce sujet pour vous mettre en garde. Les trottoirs doivent permettre la circulation des piétons. Il faut reconnaître aussi que les véhicules sur les trottoirs dégradent leur état. En l'absence de place de stationnement sur le domaine public, rentrez votre véhicule dans votre propriété ou **garez-vous sur la chaussée** à un endroit non gênant autorisé par le code de la route **mais pas sur les trottoirs**. Les contrevenants s'exposeront chaque jour au risque d'être verbalisés.

### Changements de priorité

Comme annoncé, très prochainement la priorité à droite sera donnée à la rue de Fleury, côté abri bus « Les Pâtis » et à l'allée des Sources. La rue du Chemin de Fer, quant à elle, a déjà été mise en sens unique.

### Inscription à l'école

Pour les enfants qui auront 3 ans dans l'année, les inscriptions auront lieu en mairie du **5 mars au 7 avril 2018**. Pensez à venir même si vous n'avez pas reçu de courrier de notre part.

### Cartes d'identité

Je rappelle que comme pour les passeports, depuis le 28 février 2017, la mairie de Cély ne peut plus délivrer de cartes d'identité. Pour l'obtention ou le renouvellement d'une carte, il faudra vous rendre dans une des communes équipées d'un dispositif d'empreintes digitales comme **Dammarié les Lys** (tel. 01 79 76 96 00) ; **Fontainebleau** (tel. 01 60 74 64 61) ; **Melun** (tel. 01 64 52 33 03). Cette prestation est assurée sur rendez-vous, il est donc prudent de se renseigner avant tout déplacement auprès des mairies équipées.

**Attention**, les délais peuvent être longs en raison des nombreuses demandes. Vous trouverez la liste complète des mairies concernées sur notre site : [www.cely.fr](http://www.cely.fr)

### Objets trouvés

Il est fréquent que des objets trouvés sur le domaine public soient déposés en mairie. En cas de perte, pensez à contacter le secrétariat de la mairie.

### Précautions liées aux risques météorologiques

**En raison des tempêtes qui se succèdent**, nous vous demandons de bien vouloir rentrer tous les objets susceptibles d'être emportés **par le vent**. Ces derniers pourraient blesser ou causer des dégâts matériels chez vous mais aussi dans les propriétés voisines et sur le domaine public. Dans le même souci de prudence, nous vous conseillons également de couper les branches mortes de vos arbres.

**En cette période de fortes pluies**, nous vous conseillons de prévoir des moyens de protection pour vos habitations et garages (sacs de sable, sacs ou barrages anti-inondations : ex Floodsax, Orisques etc.)

Une nouvelle fois, je vous invite à vous **inscrire à notre newsletter** qui vous permettra de recevoir régulièrement et de manière instantanée par mail les informations de la commune. Pour cela, il suffit d'un clic sur le lien que vous trouverez sur notre site [www.cely.fr](http://www.cely.fr).

J'ai le plaisir de vous demander de bien vouloir noter d'ores et déjà sur vos agendas que vous êtes toutes et tous invités à participer à **l'inauguration officielle de la mairie qui aura lieu le samedi 26 mai 2018 à 11h00.**

Enfin, je tiens à remercier les Célysiens qui par un petit coup de fil, une visite nous signalent tel ou tel dysfonctionnement ainsi que tous ceux qui par leur suggestion, leur participation, leur aide nous permettent d'améliorer le quotidien.

Bien cordialement,  
Maryse GALMARD PETERS  
Maire



## LE DEMARCHAGE A DOMICILE

Les consommateurs sont aujourd'hui protégés par la loi consommation du 17 mars 2014. Quatre dispositions essentielles visent leur protection :

- 1- Une information précontractuelle : le professionnel doit communiquer au consommateur, de manière claire et visible les informations suivantes relatives à la vente :
  - Caractéristiques du bien ou de la prestation de service
  - Son prix
  - La date de livraison
  - L'identité et les coordonnées du professionnel
  - L'existence ou pas d'un droit de rétractation, les conditions, délais et modalités de la rétractation.
- 2- La remise obligatoire d'un contrat : ce contrat doit être écrit ou sur support durable (contrat électronique) et doit préciser de manière claire et lisible les informations précontractuelles précitées.
- 3- Un délai de rétractation de 14 jours : aucune justification n'est nécessaire. Renvoyer un formulaire de rétractation ou une simple lettre en recommandé avec accusé de réception ou en ligne dans un espace dédié dans un délai de 14 jours. Conserver toutes les pièces pouvant justifier que le droit de rétractation a été utilisé dans les délais et les formes prévus par la loi. La charge de la preuve de la rétractation pèse en effet sur le consommateur.
- 4- Interdiction de percevoir une contrepartie financière pendant un délai de 7 jours : aucun paiement ne doit être effectué avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, à l'exception des contrats suivants qui peuvent être payés immédiatement : abonnement presse, services de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées ou handicapées, de tâches ménagères ou familiales à domicile, contrats conclus en réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur, travaux d'entretien ou de réparation urgents à domicile à la demande du consommateur. Même si le vendeur veut laisser la marchandise, il ne faut rien lui verser, ni lui remettre de chèque postdaté ou d'autorisation de prélèvement.

Mais la loi ne s'applique pas aux ventes de denrées de consommation courante (épicerie ambulante), aux contrats portant sur les services sociaux, les services de santé, aux contrats d'acquisition, de location ou de construction de biens immobiliers à des fins de résidence principale, aux contrats portant sur des jeux d'argent, paris, services financiers, forfait touristique, aux services de transport de passagers.